

Séance du 16.11.2011.

Présents : RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre</i>
LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Echevins</i>
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
TRINTELER Jean-Louis, PIRET Jean-Marc , THOMAS Eric, SCHMIT Armand,	
SKA Noël, LORET Marie-Jeanne, SCHRONDWELLER Sandrine , PECHON Sabine	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Secrétaire communale</i>

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 19.10.2011**

Le procès-verbal de la séance du 19.10.2011 est approuvé à l'unanimité

2. Stratégie communale d'actions en matière de logement - programme communal d'actions 2012-2013 : approbation

Vu le Code wallon du Logement confiant à chaque commune l'élaboration des programmes communaux d'actions en matière de logement (art. 188 CWL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25/07/2011 du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19/07/2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 03/05/2007 ;

Vu la circulaire du 25/07/2011 du Ministre du Développement Durable et de la Fonction Publique, en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche relative à la « Stratégie communale d'actions en matière de logement - Programme communal d'actions 2012-2013 » ;

Vu sa déclaration de politique générale en matière de logement en date du 20/06/2007 ;

Vu le programme d'actions élaboré en concertation avec la Région, le C.P.A.S., la Société de Logement de service public desservant le territoire communal (Maison Virtonaise), l'Agence Immobilière Sociale (AIS) Gestion Logement Sud-Luxembourg ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et, pour le motif qu'ils souhaiteraient émettre une autre proposition, 3 abstentions (TRINTELER, SKA, PECHON),

DECIDE d'adopter, pour les années 2012 et 2013, le programme communal d'actions en matière de logement suivant :

Priorité n° 1 :

Construction de trois logements : deux logements sociaux de deux chambres et un logement social de quatre chambres à Saint-Léger, lieu-dit « Clos des Forgettes ».

Opérateur : La Maison Virtonaise / SWL 8050 – Grand-rue, 14B – 6760 VIRTON.

3. INTERLUX : Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2011 : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune de Saint-Léger à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale du 13 décembre 2011 par courrier daté du 4 novembre 2011 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause » ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Approbation des modifications statutaires,
2. Mise à jour de l'annexe 1 des statuts,
3. Évaluation du plan stratégique 2011-2013,
4. Nominations statutaires ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE, par 10 « oui » et 1 abstention (P.LEMPEREUR),

1. d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 2011 de l'intercommunale INTERLUX et partant :
 - Point 1 – d'approuver les modifications statutaires
 - Point 2 – d'approuver la mise à jour de l'annexe 1 des statuts
 - Point 3 – d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2011-2013
2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

4. SOFILUX : Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2011 : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune de Saint-Léger à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale du 13 décembre 2011 par courrier daté du 4 novembre 2011 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause » ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Évaluation du plan stratégique 2011-2013,
2. Modifications statutaires,
3. Création d'une société gestionnaire de l'éolien,
4. Nominations statutaires ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE, par 10 « oui » et 1 abstention (P.LEMPEREUR),

- d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 2011 de l'intercommunale SOFILUX et partant :
- Point 1 – d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2011-2013
- Point 2 – d'approuver les modifications statutaires
- Point 3 – d'approuver la création d'une société gestionnaire de l'éolien
- Point 4 – d'approuver les nominations statutaires
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération,
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

5. TELELUX : Assemblée générale de clôture de la liquidation du 13 décembre 2011 : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune de Saint-Léger à l'intercommunale TELELUX (en liquidation) ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale du 13 décembre 2011 par courrier daté du 4 novembre 2011 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Approbation du rapport de liquidation, des comptes de la liquidation et du rapport du réviseur
2. Décision de ne pas nommer de commissaire-vérificateur
3. Décharge aux liquidateurs (pour l'ensemble du mandat)
4. Décharge au réviseur
5. Désignation de l'endroit où les livres et documents sociaux sont déposés et conservés
6. Mesures relatives à la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux associés et dont la remise n'aurait pas pu être faite
7. Clôture de la liquidation ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE, par 10 « oui » et 1 abstention (P.LEMPEREUR),

5. d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 2011 de l'intercommunale TELELUX (en liquidation) et partant :
 - Point 1 – d'approuver le rapport de liquidation, les comptes de la liquidation et le rapport du réviseur
 - Point 2 – de décider de ne pas nommer de commissaire-vérificateur
 - Point 3 – d'approuver la décharge aux liquidateurs (pour l'ensemble du mandat)
 - Point 4 – d'approuver la décharge au réviseur
 - Point 5 – de marquer accord sur la désignation de l'endroit où les livres et documents sociaux sont déposés et conservés
 - Point 6 – d'approuver les mesures relatives à la consignation des sommes et valeurs
 - Point 7 – d'approuver la clôture de la liquidation
6. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil,
7. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération,
8. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

6. Octroi d'une seconde avance sur le déficit 2011 de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger

Vu la requête de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger qui sollicite, conformément à l'art. 11a) de la convention relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger signée le 15.11.1983, la couverture du déficit qui apparaîtrait au compte 2011 ;

Vu la balance des comptes généraux de l'ASBL arrêtée au 30.09.2011, laquelle présente un déficit de 22.175,72 € ;

Vu sa délibération du 15.09.2011 par laquelle le Conseil communal décide de couvrir le déficit de l'exercice 2011 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.06.2011, pour un montant de 11.663,48 € ;

Vu les difficultés de trésorerie auxquelles est confrontée l'ASBL Centre sportif et Culturel de Saint-Léger (paiement des fournisseurs suspendu) ;

Etant donné que le hall des sports est propriété de la Commune de Saint-Léger et qu'il convient d'en assurer le fonctionnement ;

décide, à l'unanimité,

de couvrir le déficit de l'exercice 2011 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.09.2011, pour un montant de 22.175,72 € - 11.663,48 € = 10.512,24 €.

7. Modification budgétaire du CPAS: n° 2 service ordinaire - exercice 2011 : approbation

Conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente du Conseil de l'Action sociale ne prend pas part à la délibération relative à ce point.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°2 du CPAS – Service ordinaire

Les recettes augmentent de	14.719,29 €	et diminuent de	2.863,25€
Total des recettes :	1.839.014,56 €		
Les dépenses augmentent de	27.544,73 €	et diminuent de	15.688,69
Total des dépenses :	1.839.014,56 €		

8. Modification budgétaire communale n° 3 - services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 3 (service ordinaire) comme suit :

Recettes :	5.595.328,61 €
Dépenses :	4.687.665,25 €
Boni :	907.663,36 €

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 3 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes :	3.073.341,47 €
Dépenses :	2.684.487,99 €
Boni :	388.853,48 €

9. Taxe communale relative à l'enlèvement et aux traitements des déchets ménagers et assimilés : exercice 2012

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en date du 20.09.2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17.04.2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte est effectif depuis le 1^{er} janvier 2004 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05.03.2008 ;

Revu sa délibération du 24.11.2009 décidant de fixer les taux de la taxe communale relative à l'enlèvement et aux traitements des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant le budget prévisionnel 2012 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Saint-Léger reçu ce 20.10.2011 d'IDELUX ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi, pour **l'exercice 2012**, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés. L'enlèvement des immondices est effectué dans le cadre ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2 - Définitions

- **Ménage** : un ménage est constitué, par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Isolé** : une personne vivant habituellement seule ;
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
- **Point de collecte** : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et/ou pour lequel un service de collecte des immondices est proposé ;
- **Déchets ménagers (et assimilés)** : tout déchet provenant de l'activité usuelle des producteurs des déchets (voir ordonnance de police administrative votée le 12 juillet 1999 et modifiée le 02 octobre 2003) ;
- **Producteurs de déchets** :
 1. un ménage (voir supra)
 2. les responsables de collectivités (home, pensionnat, école, caserne, ...), d'administrations ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, hall omnisports, ...)
 3. les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;

4. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs tels que par exemple, les campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels,...
 5. tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
- **Sacs** : seuls les sacs imprimés au nom de la « Commune de Saint-Léger » sont autorisés.

Article 3

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- 1 **A** = Le nombre de ménages
- 2 **B** = Nombre d'équivalent/producteurs de déchets (E/P) $B = P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8$
- 3 **I** = Coût total payé par la commune à Idelux
- 4 **M1** = nombre de ménages de 1 personne
- 5 **M2** = nombre de ménages de 2 personnes
- 6 **M3** = nombre de ménages de 3 personnes
- 7 **M4** = nombre de ménages de 4 personnes
- 8 **M5** = nombre de ménages de 5 personnes
- 9 **M6** = nombre de ménages de 6 personnes
- 10 **M7** = nombre de ménages de 7 personnes
- 11 **M8** = nombre de ménages de 8 personnes
- 12 **P1** = M1 multiplié par 1
- 13 **P2** = M2 multiplié par 1,9
- 14 **P3** = M3 multiplié par 2,7
- 15 **P4** = M4 multiplié par 3,4
- 16 **P5** = M5 multiplié par 4
- 17 **P6** = M6 multiplié par 4
- 18 **P7** = M7 multiplié par 4
- 19 **P8** = M8 multiplié par 4
- 20 **F** = total "frais fixes" (issus de I) divisé par le nombre de ménages (**A**)

Notion d'équivalent/producteurs de déchets

1 personne = 1 E/P
 2 personnes = 1,9 E/P
 3 personnes = 2,7 E/P
 4 personnes = 3,4 E/P
 5 personnes = 4 E/P
 6 personnes = 4 E/P
 7 personnes = 4 E/P
 8 personnes = 4 E/P

T = montant à répartir sur tous les ménages

$$T = \frac{I - AF}{B}$$

R = montant de la taxe par ménage

$$R = F + \frac{T * Px}{Mx}$$

En contrepartie, les ménages recevront :

- ménage de 1 personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 2 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 3 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle

- ménage de 5 personnes : 40 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 6 personnes : 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 7 personnes : 50 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 8 personnes et plus : 50 sacs biodégradables et 100 sacs fraction résiduelle

Cas particuliers

1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ Si choix du « sac + sac » : taxe ménage 1 personne RM1 - 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ Si choix de conteneurs : taxe ménage 1 personne RM1, plus achat des conteneurs plus taxe fixée comme suit :
 - Un conteneur matière organique 140 l : 0,2 RM1 et :
 - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1
 - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1
 - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée comme suit :
 - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée à 0,2 RM1 par conteneur et 20 sacs fraction résiduelle gratuits

2° Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage (R), la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne « RM1 ».

3° Camps : la taxe est due par chaque camp, au moment de son installation, à savoir :

- $\frac{E}{3}$ (E = frais fixes), arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe donnant droit à 10 sacs biodégradables et à 20 sacs « fraction résiduelle ».
- $2 \times \frac{E}{3}$, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe donnant droit à 20 sacs biodégradables et à 40 sacs « fraction résiduelle ».
- E, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe donnant droit à 30 sacs biodégradables et à 60 sacs « fraction résiduelle ».
- $4 \times \frac{E}{3}$, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant plus de 76 personnes : taxe donnant droit à 40 sacs biodégradables et à 80 sacs « fraction résiduelle ».

Toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de 2,00 € le paquet de 10 sacs biodégradables et de 2,50 € le paquet de 20 sacs destinés à la fraction résiduelle (la vente se fait par rouleau).

4° Gardiennes encadrées

5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...).

Article 5

Modalités d'application de la taxe pour 2012

Ménage 1 personne :	129,55 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 2 personnes :	171,82 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 3 personnes :	209,39 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4

Ménage 4 personnes : **242,27 €** avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
 Ménage 5 personnes et plus : **270,45 €** avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4

Cas particuliers

1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ si choix du sac + sac : taxe $_{RM1}$ **129,55 €** avec dotation de 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ si choix de conteneurs : taxe $_{RM1}$ **129,55 € PLUS**
 - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe $_{0,2RM1}$ **25,91 €** + achat d'un conteneur
 - 2) **PLUS** :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $_{0,6RM1}$ **77,73 €** + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $_{1,2RM1}$ **155,46 €** + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $_{2,4RM1}$ **310,92 €** + achat d'un conteneur
- ⇒ si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe $_{RM1}$: **129,55 € PLUS**
 - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $_{0,6RM1}$ **77,73 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits.
 - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $_{1,2RM1}$ **155,46 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
 - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $_{2,4RM1}$ **310,92 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe $_{RM1}$: **129,55 € PLUS**
 taxe de $_{0,2RM1}$ **25,91 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.

2° Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage, la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne ($_{RM1}$) ; donc :

- ⇒ Si choix du sac + sac : pas de taxe supplémentaire.
- ⇒ Si choix de conteneurs :
 - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe $_{0,2RM1}$ **25,91 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - 2) **PLUS** :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $_{0,6RM1}$ **77,73 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $_{1,2RM1}$ **155,46 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $_{2,4RM1}$ **310,92 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
- ⇒ si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle :
 - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $_{0,6RM1}$ **77,73 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
 - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $_{1,2RM1}$ **155,46 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
 - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $_{2,4RM1}$ **310,92 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe de $_{0,2RM1}$ **25,91 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique (pas de dotation de sacs biodégradables) et 20, 40, 60, 80 ou 100 sacs fraction résiduelle gratuits suivant composition du ménage.

Par conteneur supplémentaire, une taxe supplémentaire correspondant à chaque cas particulier sera appliquée en fonction des paramètres ci-dessus.

L'achat des conteneurs est régi par le règlement redevance adopté ce même jour.

3° Camps

- pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe ARRONDI.SUP(F/3) **28,00 €** + 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe ARRONDI.SUP(2F/3) **56,00 €** + 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe ARRONDI.SUP(F) **83,00 €** + 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de plus de 76 personnes : taxe ARRONDI.SUP(4F/3) **111,00 €** + 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle gratuits.

4° Gardiennes encadrées

Dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...) au prix coûtant.

Article 6

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10^e jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 12

La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

10. Redevance communale sur la distribution d'eau - Exercice 2012

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau dont le décret du 27 mai 2004 porte codification des dispositions pour la partie décrétable et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 pour la partie réglementaire ;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu, sur base des résultats du compte communal 2010, d'établir le plan comptable de l'eau fixant le coût véritable distribution pour notre Commune ;

Vu le compte de l'eau établi par la receveuse, arrêté et approuvé par le Collège communal en date du 03/10/2011 ;

Attendu que le CVD calculé selon les modalités du plan comptable de l'eau (sur base des résultats du compte communal 2010) est de 1,5199 €/m³ ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/10/2010 par laquelle il décide d'appliquer un C.V.D. de 1,5491 €/m³ pour l'exercice 2011 ;

Considérant que le maintien du montant du C.V.D. à 1,5491 € / m³ serait dédié à la constitution d'une provision qui permettrait d'effectuer une partie desdits travaux sans impact sur le C.V.D. ;

Considérant qu'une nouvelle autorisation du Ministère des Affaires économiques - Division Prix et Concurrence - afin d'appliquer les prix relatifs à la distribution d'eau n'est nécessaire qu'en cas de modification de ceux-ci ;

Attendu que le CVA a été fixé à 1,475 €/m³ à partir du 01/01/2012 ;

Vu que le prélèvement pour le Fonds social de l'eau a été fixé par décret à 0,0125 €/m³ ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Fixation du prix de l'eau :

- De fixer le CVD à 1,5491 €/m³ pour l'exercice 2012 ;
- Que le prix de l'eau serait donc fixé comme suit pour la période allant du 01/01/2012 au 31/12/2012 :
 1. Redevance par compteur : 20 x CVD + 30 x CVA
 2. Tranches applicables :
 - a) De 0 à 30 m³ : (0,5 x CVD) + FS + TVA (6%)
 - b) De 30 à 5000 m³ : CVD + CVA + FS + TVA (6%)
 - c) A partir de 5000 m³ : (0,9 x CVD) + CVA + FS + TVA (6%).

Article 3 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 4 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 5 : La présente délibération sera transmise aux **Autorités de tutelle**.

11. Avis sur le budget 2012 de la Fabrique d'église de Châtillon

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le budget 2012 de la Fabrique d'Eglise de Châtillon.

Budget 2012 de la Fabrique d'Eglise de Châtillon

Recettes :	8.436,75 €	hors intervention communale
	11.851,62 €	intervention communale
	20.288,37 €	TOTAL Recettes

Dépenses : 20.288,37 €

12. Avis sur le budget 2012 de la Fabrique d'église de Saint-Léger

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le budget 2012 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Léger.

Budget 2012 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Léger

Recettes :	17.474,43 €	hors intervention communale
	23.453,28 €	intervention communale
	40.927,71 €	TOTAL Recettes

Dépenses : 40.927,71 €

13. Cabine électrique sise au lotissement communal « Les Forgettes » : décision de procéder à l'octroi d'un droit d'emphytéose et fixation des conditions de cet octroi

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Considérant que la société coopérative à responsabilité limitée « INTERLUX » souhaite procéder à l'acquisition pour cause d'utilité publique du droit d'emphytéose sur l'immeuble sis à St-Léger, au lotissement communal « Les Forgettes », cadastré 1^{ère} division, section A, partie du numéro 2965 F, tel que délimité et mesuré au plan dressé le 25 juin 2010 par le Géomètre Dellacherie, appartenant à la Commune de Saint-Léger, pour une durée de 99 ans :

- moyennant le paiement d'une redevance unique de 990 € ;
- et en vue d'utiliser l'immeuble pour y placer des installations électriques afin de desservir le lotissement communal « Les Forgettes » ;

Considérant que la valeur du bien désigné à l'alinéa qui précède a été estimée à 50 €/m² par le receveur de l'enregistrement,

Considérant qu'il y a lieu que la commune octroie le droit d'emphytéose dont il est question à l'alinéa 2, cet octroi ne présentant que des avantages pour elle ;

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération, sur les dispositions duquel la société coopérative à responsabilité limitée « INTERLUX » a marqué son accord ;

Sur proposition du collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1 : La commune procédera à l'octroi du droit d'emphytéose sur le bien désigné ci-après :

- immeuble sis à St-Léger, au lotissement communal « Les Forgettes », cadastré 1^{ère} division, section A, partie du numéro 2965 F, tel que délimité et mesuré au plan dressé le 25 juin 2010 par le Géomètre Dellacherie, appartenant à la Commune de Saint-Léger

Article 2 : La commune procèdera à l'octroi du droit d'emphytéose sur le bien désigné à l'article 1 er :

- avec paiement à la commune d'une redevance unique de 990 €.

14. Ecole de Châtillon - désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un préau et la sécurisation des abords - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S-E-09/2011 relatif au marché "Ecole de Châtillon - désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un préau et la sécurisation des abords" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.119,16 € hors TVA ou 4.984,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification extraordinaire 3 du budget 2011, article 722/724-60 (n° de projet 20110051) et sera financé par fonds propres et subsides provenant du Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° S-E-09/2011 et le montant estimé du marché "Ecole de Châtillon - désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un préau et la sécurisation des abords", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.119,16 € hors TVA ou 4.984,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification extraordinaire 3 du budget 2011, article 722/724-60 (n° de projet 20110051) et sera financé par fonds propres et subsides (CECP).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. Achat d'un photocopieur pour l'école de Châtillon - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-09/2011 relatif au marché "Achat d'un photocopieur pour l'école de Châtillon" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 € TVAC (21%) pour l'acquisition du photocopieur ;
- 498,40 € hors TVA ou 603,06 € TVAC (21%) par an pour le contrat d'entretien ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant :

- l'acquisition du photocopieur est inscrit à la modification du budget extraordinaire 2011 n°3, article 722/242-52 (n° de projet 20110050) ;
- le contrat de maintenance du photocopieur sera inscrit chaque année au budget ordinaire article 722/123-12 ;

considérant que ces crédits seront financés par fonds propres ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-09/2011 et le montant estimé du marché "Achat d'un photocopieur pour l'école de Châtillon", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à :

- 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 € TVAC (21%) pour l'acquisition du photocopieur ;
- 498,40 € hors TVA ou 603,06 € TVAC (21%) par an pour le contrat d'entretien.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant :

- l'acquisition du photocopieur est inscrit à la modification du budget extraordinaire 2011 n°3, article 722/242-52 (n° de projet 20110050) ;
- le contrat de maintenance du photocopieur sera inscrit chaque année au budget ordinaire article 722/123-12.

Les crédits seront financés par fonds propres.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision du Service public de Wallonie, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux du 20.10.2011 par laquelle la délibération du Conseil communal du 15.09.2011 relative à l'octroi d'une subvention à l'asbl « Tennis Club de Saint-Léger » ne viole pas la loi, ni ne blesse l'intérêt général et est donc devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil prend connaissance des décisions du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 27.10.2011 par lesquelles il approuve les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2011.

Le Conseil prend connaissance de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg du 27.10.2011 par laquelle il approuve le compte 2010 tel que rectifié aux montants repris dans leur annexe du n°1 à n° 4.
